

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS ET ÉLECTIONS PARTIELLES DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS CENTRAUX, AUX CONSEILS DE COMPOSANTES ET AUX CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

**L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-1 et suivants, L. 719-1, L. 719-2, L. 721-1 et suivant, D. 713-1, D. 719-1 à D. 719-40, D. 721-1 à D. 721-8 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, notamment les article 29 et 32 ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu l'arrêté DRAES n°2025-55 du 30 juin 2025 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2026 désignant Monsieur Mathias BERNARD administrateur provisoire de l'université Clermont Auvergne à compter du 16 mars 2026 ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UFR Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Éducation (UFR PSSSE), de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC) ; de l'UFR Langues, Cultures et Communication (UFR LCC) ; de l'UFR d'Odontologie ;

Vu les règlements intérieurs de l'École Doctorale Lettres Sciences Humaines & Sociales (ED LSHS) ; de l'École Doctorale Sciences pour l'ingénieur (ED SPI) ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'UCA n°2021-06-29-06, n°2023-09-29-04 et n° 2024-03-08-07 portant désignation des membres du comité électoral consultatif de l'UCA ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2025-478 portant sur les modalités de recours au vote électronique ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 02/02/2026 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Organisation**

Il est organisé des élections et élections partielles pour la constitution des conseils centraux, des conseils de composantes et des conseils des écoles doctorales de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique :

**du mardi 24 mars 2026 – 09h00 au jeudi 26 mars 2026 – 17h00**

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le Président est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est prévue par les délibérations du conseil d'administration de l'UCA n°2021-06-29-06, n°2023-09-29-04 et n° 2024-03-08-07 portant désignation des membres du comité électoral consultatif de l'UCA.

## **Article 2 : Répartition des sièges**

### **2-1 Conseils centraux de l'UCA**

#### **2-1-1 Conseil d'administration (CA)**

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A – Professeurs des universités et personnels assimilés	6
Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	6
Collège BIATSS – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	6
Collège USAGERS	6 titulaires / 6 suppléants

#### **2-1-2 Conseil de la recherche (CR)**

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A – Professeurs des universités et personnels assimilés	14
Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	14
Collège BIATSS – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	5
Collège USAGERS - DOCTORANTS	5 titulaires / 5 suppléants

#### **2-1-3 Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU)**

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A – Professeurs des universités et assimilés	<b>8</b>
Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés	<b>8</b>
Collège BIATSS – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	<b>4</b>
Collège USAGERS	<b>16</b>
- Institut LLSHS	4 titulaires / 4 suppléants
- Institut DEM	3 titulaires / 3 suppléants
- Institut SVSAE	4 titulaires / 4 suppléants
- Institut Sciences	1 titulaire / 1 suppléant
- Institut IUT	2 titulaires / 2 suppléants
- INP	2 titulaires / 2 suppléants

#### **2-1-4 Conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs (CP2E)**

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A – Professeurs des universités et assimilés	<b>13</b>
- Institut LLSHS	3
- Institut DEM	1
- Institut SVSAE	4

- Institut Sciences	2
- IUT	2
- INP (personnels de l'INP dont l'UCA est employeur)	1
<b>Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés</b>	<b>13</b>
- Institut LLSHS	3
- Institut DEM	2
- Institut SVSAE	3
- Institut Sciences	2
- IUT	2
- INP (personnels de l'INP dont l'UCA est employeur)	1
<b>Collège C - Enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés</b>	<b>6</b>
- Institut LLSHS	1
- Institut DEM	1
- Institut SVSAE	1
- Institut Sciences	1
- IUT	1
- INP (personnels de l'INP dont l'UCA est employeur)	1

## 2-2 UFR Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Éducation (UFR PSSSE)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A – Professeurs des universités et personnels assimilés	4
Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	4
Collège BIATSS – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	2

## 2-3 Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A – Professeurs des universités, chercheurs et personnels assimilés	6
Collège B – Autres enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels assimilés	6
Collège BIATSS – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	6

## 2-4 Ecole Doctorale Lettres Sciences Humaines & Sociales (ED LSHS) (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège USAGERS - DOCTORANTS	5 titulaires / 5 suppléants

## 2-5 Ecole Doctorale Sciences pour l'ingénieur (ED SPI) (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège USAGERS - DOCTORANTS	5 titulaires / 5 suppléants

## 2-6 UFR Langues, Cultures et Communication (UFR LCC) (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège des Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

## 2-7 UFR d'Odontologie (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés	1

### Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le 03/03/2026 ;
- Envoi aux électeurs de la notice d'information : au plus tard le 06/03/2026 ;
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : **Mardi 03 mars 2026 – 12h00** ;
- Publication des candidatures et professions de foi : au plus tard le 06/03/2026 ;
- Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation : 16/03/2026 – 23h59 ;
- Scellement des urnes : Lundi 23 mars 2026 – 17h00 ;
- Scrutin : **du mardi 24 mars 2026 – 09h00 au jeudi 26 mars 2026 – 17h00** ;
- Publication des résultats : **vendredi 27 mars 2026**, et au plus tard dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales ;
- Fin de la période de saisine de la commission de contrôle : 5 jours après la publication des résultats.

### Article 4 - Composition des collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants, compte tenu du périmètre des élections, qui regroupe les personnels et usagers de l'UCA.

Tous les agents et usagers de l'UCA, tous les agents et usagers de Clermont Auvergne INP, tous les agents et usagers de l'ENSACF et tous les agents des organismes de recherche affectés à une unité de recherche dont l'UCA est cotutelle sont électeurs et éligibles aux instances de l'UCA, dans leur collège respectif.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont répartis entre les six instituts de l'UCA en fonction de leur composante ou, à défaut, de leur laboratoire d'affectation.

Les chercheurs affectés dans un laboratoire rattaché à plusieurs instituts déterminent leur rattachement à un seul institut.

Les usagers sont répartis entre les six instituts de l'UCA suivant leur inscription à titre principal.

#### **4-1 : Collège A - Professeurs et personnels assimilés**

Sont électeurs de ce collège :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités de l'UCA (conseils centraux), ou à la composante (conseils de composantes) ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques de l'UCA (conseils centraux), ou à la composante (conseils de composantes) ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de l'UCA (conseils centraux), ou à la composante (conseils de composantes) ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues, de l'UCA (conseils centraux), ou lorsque ces derniers sont identifiés au sein des statuts de la composante (conseils de composantes) ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, de l'UCA (conseils centraux), ou à la composante (conseils de composantes).

#### **4-2 : Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés**

Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A, de l'UCA (conseils centraux), ou à la composante (conseils de composantes) ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 de l'UCA (conseils centraux), ou à la composante (conseils de composantes) ;

3° Les autres enseignants de l'UCA (conseils centraux), ou à la composante (conseils de composantes) ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche, de l'UCA (conseils centraux), ou lorsque ces derniers sont identifiés au sein des statuts de la composante (conseils de composantes) ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A, de l'UCA (conseils centraux), ou à la composante (conseils de composantes).

#### **4-3 : Collège des Usagers**

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'UCA (conseils centraux), ou rattachés aux composantes concernées (conseils de composantes). Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

#### **4-4 Collèges spécifiques au CP2E**

- ✓ Le collège A -Professeurs et personnels assimilés- correspond aux électeurs du collège A décrit ci-dessus ;
- ✓ Le collège B -Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés- correspond aux électeurs du collège B décrit ci-dessus, à l'exception des enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés ;
- ✓ Le collège C comprend les enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.

Concernant les représentants des personnels de l'INP, seuls les personnels dont l'UCA est employeur sont électeurs, et donc éligibles.

#### **4-5 Collège spécifique – ED**

Le collège des usagers-doctorants comprend les doctorants régulièrement inscrits à l'UCA et rattachés aux écoles doctorales concernées.

#### **Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège USAGERS s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **03/03/2026** dans les locaux universitaires, et mises en ligne à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement dans les délais mentionnés.

#### **5-1 Listes électorales**

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

### 5-1-1 Inscription d'office sur les listes électorales

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation) au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 128 heures équivalent TD (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation) au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'UCA. Est regardée comme unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L 711.1 du code de l'éducation ;
- Les personnes ayant la qualité d'étudiant et régulièrement inscrits à l'UCA en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnels BIATSS titulaires, dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

### 5-1-2 Personnes inscrites sur les listes électorales à leur demande

Les personnes suivantes peuvent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants, au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- Personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en

fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;

- Personnels de recherche contractuels à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'UCA, sous réserve que leur activité d'enseignement soit au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence au titre de l'année universitaire 2025-2026 ou qu'ils accomplissent, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants ;

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande, au plus tard 7 jours francs avant la date de scellement des urnes, soit le **16/03/2026 – 23h59**, de manière dématérialisée, **exclusivement**, via l'espace « Demande d'inscription/rectifications » de la plateforme de vote à l'adresse suivante : <https://uca.legavote.fr>

Passée cette date, aucune demande d'inscription ne sera admise.

Les personnes dont la demande d'inscription est validée seront inscrites sur les listes électorales afférentes, et deviendront électeurs et éligibles sur lesdites listes.

Les personnes souhaitant être candidates à un scrutin devront faire leur demande d'inscription avant la date de clôture des candidatures.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

La décision d'inscription sera prise par le Président de l'UCA après instruction de la requête.

## **5-2 Demande de rectification des listes électorales**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les délais conformément à l'article 5-1 du présent arrêté, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège ou de l'institut dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription ou à la rectification des listes électorales avant le scellement des urnes, soit au plus tard le **22/03/2026 – 23h59**.

En l'absence de demande effectuée avant le scellement des urnes, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

La demande de rectification de la liste électorale est à réaliser de manière dématérialisée, **exclusivement**, via l'espace « Demande d'inscription/rectifications » de la plateforme de vote à l'adresse suivante : <https://uca.legavote.fr>

Passée cette date, aucune demande de rectification ne sera admise.

## **Article 6 - Modalités relatives aux candidatures**

### **6-1 Dépôt de candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire, et **exclusivement** dématérialisé via l'espace « Espace de dépôt des candidatures » de la plateforme de vote à l'adresse suivante : <https://uca.legavote.fr>

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée électroniquement par chaque candidat, et disponible sur l'espace « Espace de dépôt des candidatures » de la plateforme de vote à l'adresse suivante : <https://uca.legavote.fr>

Pour les usagers, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une copie de leur carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours à déposer avec la déclaration individuelle de candidature.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.  
La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mardi 03 mars 2026 – 12h00**.

Les appartenances ou les soutiens dont bénéficient les listes de candidats et candidatures peuvent être précisés à l'occasion du dépôt des candidatures. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les listes de candidatures et candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.

Elles sont diffusées, par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

L'ordre d'affichage des listes de candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

## **6-2 – Composition des candidatures**

### 6-2-1 Pour les représentants des personnels

Pour l'élection des représentants des personnels, les listes de candidats doivent être complètes et comporter au moins un candidat de plus que le nombre de sièges à pourvoir, y compris lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

**Pour les élections des représentants des collèges A et B au CA de l'UCA**, chaque liste assure la représentation des six instituts de l'UCA.

**Pour les élections des représentants des collèges A et B au CR de l'UCA**, chaque liste doit assurer la représentation de chacun des six instituts, en présentant au moins un candidat par institut parmi les six premiers candidats, et un deuxième candidat par institut pour la suite de la liste.

**Pour les élections des représentants des collèges A et B au CFVU de l'UCA**, chaque liste doit assurer la représentation de chacun des six instituts, en présentant au moins un candidat par institut parmi les six premiers candidats.

### 6-2-2 Pour les représentants des usagers

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le cadre de la prise en compte du prénom d'usage et de l'identité de genre, il est autorisé aux candidats du collège usagers d'utiliser le prénom ainsi que le genre, tels que reconnus par la procédure validée par la CFVU de l'UCA (DELIBERATION\_CFVU\_2018-06-26-02).

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

**Pour les élections des représentants du collège USAGERS au CA de l'UCA**, chaque liste assure la représentation des six instituts de l'UCA.

### 6-2-3 Pour les représentants des usagers-doctorants aux conseils des écoles doctorales

Pour l'élection des représentants des usagers-doctorants aux conseils des écoles doctorales, chaque candidat est accompagné d'un suppléant de même sexe.

La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature au siège de suppléant qui lui est associé.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat titulaire de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Dans le cadre de la prise en compte du prénom d'usage et de l'identité de genre, il est autorisé aux candidats du collège usagers d'utiliser le prénom ainsi que le genre, tels que reconnus par la procédure validée par la CFVU de l'UCA (DELIBERATION\_CFVU\_2018-06-26-02).

Le candidat suppléant, de même sexe, est élu avec chaque membre titulaire élu.

### **6-3 – Profession de foi**

Les listes de candidats/candidates qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard avant la date de clôture des candidatures.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

### **6-4 – Eligibilité des candidats**

Le Président de l'UCA vérifie l'éligibilité de chaque candidat.

S'il constate son inéligibilité, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le 04/03/2026.

Le cas échéant, le Président de l'UCA demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, et au plus tard le 06/03/2026 – 12h00, le Président de l'UCA rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

## **Article 7 - Modalités relatives au scrutin**

### **7.1 Vote électronique**

L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique.

Le vote électronique est mis en œuvre dans le respect des principes généraux du droit électoral et conformément aux textes suivants :

- Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée le 20 juin 2018 ;
- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE, SARL immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 878 188 176, dont le siège est 27, rue Saint Simon – 69009 LYON.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant, ITEKIA, SASU immatriculée au R.C.S. de Romans sous le numéro 504 009 796, dont le siège est 20, chemin de Chagnac – 26450 CHAROLS ; afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera mis à disposition des mandataires des listes candidates aux scrutins. La CNIL pourra en demander la communication.

## **7.2 Cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des représentants de l'administration dont, notamment, le Président de l'UCA, un représentant de la DAI de l'UCA et un représentant de la DOSI de l'UCA, ainsi que 2 représentants du prestataire.

## **7.3 Bureaux de vote électronique**

Il est créé un bureau de vote électronique par instance, soit 45 bureaux de vote électronique.

De plus, il est créé un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC).

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'Université ainsi que des délégués des listes candidates, ou des candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir, dans l'instance considérée.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par l'Université ainsi que des délégués des listes candidates ou des candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Sa composition sera fixée par arrêté ultérieur.

Dans chaque bureau de vote, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ce dernier est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins, dans leurs périmètres de responsabilité respectifs.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique centralisateur a seul les compétences suivantes :

1. avant le début du scrutin, le BVEC procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
2. vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
3. en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;
4. il procède aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement.

Les compétences partagées par le BVEC et les bureaux de vote intervenant dans le périmètre de compétence de leur instance sont :

1. se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, ou des candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Cette formation est assurée par le prestataire lors de la réunion de contrôle et de scellement du système de vote.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres des bureaux de vote ont accès aux données suivantes, pour les scrutins les concernant :

- état de fonctionnement du serveur principal et du serveur de secours ;
- compteurs des votes et des émargements ;
- taux de participation par scrutin ;
- liste d'émargement par scrutin ;
- journal des événements ;
- contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de confidentialité et de neutralité.

#### **7.4 Accès au site de vote et authentification des électeurs**

Le site de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour se connecter au site de vote, l'électeur saisit sur la page de connexion du site un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et une donnée personnelle. Cette dernière correspond à un « code secret » à retirer sur l'ENT (<https://ent.uca.fr/compte/>), rubrique « Mon compte », puis informations personnelles.

L'adresse URL du site de vote et l'identifiant personnel de l'électeur lui sont transmis par courriel 15 jours avant l'ouverture du vote, soit, au plus tard le 06/03/2026, à son adresse électronique institutionnelle. Le courriel contient un lien donnant accès à une notice explicative.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer un mot de passe par téléphone, code aléatoire généré par le système de vote à chaque connexion. L'électeur peut choisir le canal de retrait de son mot de passe : SMS ou serveur vocal.

#### **7.5 Supervision et assistance**

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire assure la supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique est mise en place par le prestataire à l'attention des électeurs.

Accessible au 04 28 29 19 09 disponible 24h/24 pendant les opérations de vote, l'assistance téléphonique est chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants personnels aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, le prestataire met en œuvre un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, disponible 24h/24 pendant la durée du scrutin, permettant aux électeurs, via un formulaire :

- après authentification, d'obtenir le renvoi de leur identifiant personnel ;
- d'adresser toute demande d'assistance à la cellule d'assistance technique de LEGAVOTE.

Après authentification, quel que soit le canal utilisé (assistance téléphonique ou support en ligne), l'identifiant de l'électeur sera renvoyé à l'adresse mail de l'électeur préalablement enregistrée dans le système de vote.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur

un contact direct entre l'électeur et l'administration ([elections@uca.fr](mailto:elections@uca.fr)) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur. A l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

## 7.6 Contrôle et scellement du système de vote

La réunion de contrôle et de scellement du système de vote aura lieu la veille de l'ouverture du scrutin, soit le **lundi 23 mars 2026 – 17h00**, en présence des membres des bureaux de vote.

Le scellement interviendra après une vérification de la bonne préparation du système de vote et la génération des clés de déchiffrement, sous le contrôle des membres et des participants.

La vérification couvrira notamment : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procédera sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire.

A l'issue des vérifications effectuées, au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur, dont :

- au moins deux tiers des clés éditées seront attribuées aux délégués de liste ou candidats, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, dans la limite de six clés attribuées par tirage au sort aux délégués de liste ou candidats, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, présents lors de la réunion de contrôle et de scellement du système de vote ;
- au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le « code de scellement » du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

A l'issue du scellement des urnes, il ne peut être pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur liste électorales.

## 7.7 Opérations de vote

Le vote électronique sera ouvert **du mardi 24 mars 2026 – 09h00 au jeudi 26 mars 2026 – 17h00**.

Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter à toutefois la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'université et accessible pendant les heures de service.

Les localisations des salles munies de postes informatiques en accès libre dédiées aux scrutins aux heures de bureau pendant la période de vote sera indiqué ultérieurement dans un arrêté complémentaire.

L'Université s'assurera que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

## **7.8 Dépouillement des urnes**

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins, soit le jeudi 26 mars 2026 à partir de 17h30, sous le contrôle des membres des bureaux de vote.

En fonction du contexte sanitaire, il pourra être décidé que ce dépouillement fera l'objet d'une retransmission en direct.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du Président du bureau de vote électronique centralisateur, ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste ou candidat parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du Président du bureau de vote électronique centralisateur, ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste ou candidat parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste ou candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

## **7.9 Calcul et édition des résultats**

Sur la base des suffrages exprimés, le système proposera l'attribution des sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables.

Après vérification, le Président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités :

- les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales seront portées en annexe des procès-verbaux.

## **7.10 Archivage des données**

Dès la clôture des scrutins, le prestataire assure l'archivage des données électorales dans un coffre-fort électronique pendant une durée de 2 ans aux fins d'archivage prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

A la fin du délai imparti, ce dernier détruira les données enregistrées au sein de son coffre-fort électronique en établissant un certificat de destruction.

### **7-11 Mode de scrutin**

Les membres des conseils concernés sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

### **7-12 Vote par procuration**

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

### **7-13 Décompte des suffrages**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste (ou à chaque candidat dans le cas où un seul siège est à pourvoir) est égal au nombre de bulletins recueillis par la liste (ou le candidat).

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes (ou candidat dans le cas d'un seul siège à pourvoir) de ce collège.

### **7-14 Attribution des sièges**

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

**Pour les élections des représentants des collèges A et B au CA de l'UCA**, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

**Pour les élections des représentants des collèges A et B au CR de l'UCA**, lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chacun des deux collèges, n'aboutit pas à l'élection d'au moins deux candidats représentant Clermont Auvergne INP, le dernier siège revenant à un candidat d'un autre institut est attribué au candidat suivant qui, sur la même liste, représente Clermont Auvergne INP.

**Pour les élections des représentants des collèges A et B au CFVU de l'UCA**, lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chacun des deux collèges, n'aboutit pas à l'élection d'au moins un candidat représentant Clermont Auvergne INP, le dernier siège revenant à un candidat d'un autre institut est attribué au candidat suivant qui, sur la même liste, représente Clermont Auvergne INP.

### **Article 8 – Publication des résultats**

Le Président de l'UCA proclame les résultats du scrutin le vendredi 27 mars 2026, et au plus tard dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats du scrutin sont alors immédiatement affichés dans les locaux universitaires, et mis en ligne à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement dans les délais mentionnés.

## **Article 9 – Propagande**

L'Université assure une stricte égalité entre les listes de candidats/candidates, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale. **Cette dernière pourra débuter à compter de la publication du présent arrêté et fera l'objet d'un arrêté distinct.**

## **Article 10 – Recours contre les élections**

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la Commission de contrôle des opérations électorales. La requête est à adresser ou déposer au Secrétariat du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'attention de la Présidente de la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) – 6, cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Les recours éventuels contre les décisions de la CCOE devront être introduits devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dont l'adresse est indiquée ci-dessus, ou via la plateforme Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>), au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai de quinze jours dans lequel elle doit statuer.

## **Article 11 – Dispositions diverses**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand,

L'administrateur provisoire de l'Université Clermont  
Auvergne  
Mathias BERNARD



Le 20 mars 2026